



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)****Avis n° 58/2024, concernant Mohammad Arfat (Inde)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 16 juillet 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indien une communication concernant Mohammad Arfat. Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 août 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États Parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Mohammad Arfat, musulman rohingya originaire du Myanmar, né le 1^{er} janvier 1993, est un réfugié reconnu par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). M. Arfat, qui est travailleur humanitaire et défenseur des droits humains de profession, est détenu en Inde depuis le 23 décembre 2020.

i) Contexte

5. La source affirme que M. Arfat est soumis à une détention à caractère punitif et discriminatoire au motif qu'il est maintenu en détention alors qu'il n'exécute aucune peine d'emprisonnement, et qu'il n'a aucune perspective réelle que sa situation et la légalité de sa détention fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel. La source soutient que le maintien en détention de M. Arfat, qui est un musulman rohingya, est imputable à son appartenance ethnique et religieuse.

6. À ce propos, la source explique que M. Arfat a fui le Myanmar pour le Bangladesh en 2012 à la suite du massacre aveugle des Rohingya, dont le père de M. Arfat, par les forces de sécurité du Myanmar.

7. Craignant pour sa sécurité au Bangladesh en raison de l'insécurité sévissant dans les camps de réfugiés du district de Cox's Bazar et des pressions exercées sur lui pour le pousser à rejoindre des groupes militants, M. Arfat est parti pour l'Inde en 2013. Dans ce pays, il a travaillé comme traducteur et agent de mobilisation pour une organisation non gouvernementale (ONG) partenaire du HCR dénommée Development and Justice Initiative. Lorsque cette ONG a mis fin à ses activités en 2018, il n'a pas retrouvé suffisamment de travail en Inde pour assurer sa subsistance. À la même époque, le Gouvernement indien a commencé à lui demander de produire des documents délivrés par les autorités du Myanmar ainsi que des données biométriques, d'une manière qui l'a amené à craindre pour sa sécurité en raison de son appartenance à la minorité musulmane vivant en Inde. Pour toutes ces raisons, il a décidé de retourner au Bangladesh, où il pensait trouver de meilleures perspectives d'emploi et un environnement plus sûr.

8. Au Bangladesh, M. Arfat a travaillé de mai à octobre 2019 pour une ONG dénommée Centre for Peace and Justice. Or, il a recommencé à ne plus se sentir en sécurité en raison de l'augmentation de la criminalité dans les camps de réfugiés. La source signale qu'à cette époque, les enlèvements et les menaces ciblant des défenseurs des droits humains s'étaient multipliés dans les camps du Bangladesh. En tant que défenseur des droits humains, M. Arfat a reçu des menaces de la part de différents groupes militants. En octobre 2019 et en août 2020, l'un de ces groupes lui aurait demandé de collaborer, mais se serait heurté à son refus. En réaction, le groupe en question lui a fait savoir « qu'il n'avait pas intérêt à élever la voix contre ses membres », lui laissant entendre que son refus de rejoindre ses rangs ou de collaborer avec lui pourrait compromettre sa sécurité. Se sentant en danger, M. Arfat a tenté de revenir en Inde, où vivent des membres de sa famille.

ii) Arrestation et détention de M. Arfat

9. Le 23 décembre 2020, lorsque la police de l'État d'Assam a arrêté M. Arfat, il fuyait le Bangladesh pour l'Inde. Alors qu'il était en route pour le poste de contrôle de Naka, dans cet État, les forces de sécurité auraient arrêté plusieurs membres de la communauté rohingya. En tant que défenseur des droits humains, il a tenté d'intervenir, pensant qu'il pourrait plaider la cause des intéressés étant donné qu'il s'agissait de réfugiés.

10. Ce jour-là, vers 21 h 30, la police a interpellé et arrêté M. Arfat au poste de contrôle de Naka, à Karimganj (État d'Assam). Six autres Rohingya ont également été arrêtés. Les policiers ne leur ont pas présenté de mandat d'arrêt ou un autre document de ce type délivré par un organe public.

11. M. Arfat a été placé en garde à vue et interrogé par sept ou huit policiers. Au cours de son interrogatoire, il aurait été physiquement brutalisé. La police lui a demandé pour quelles raisons il avait choisi de se rendre en Inde plutôt que dans un autre pays. M. Arfat a fait valoir

qu'il avait le statut de réfugié, présentant à l'appui sa carte de réfugié du HCR et d'autres documents attestant qu'il avait travaillé en tant que défenseur des droits humains, et a répondu qu'il retournait en Inde parce qu'il craignait pour sa sécurité au Bangladesh. Il a précisé en outre qu'il avait obtenu le statut de réfugié parce qu'il était un Rohingya du Myanmar qui avait fui la violence sévissant dans ce pays. Il a expliqué que, s'il n'avait pas d'autres documents de voyage à présenter, c'était pour cette raison.

12. Les autorités policières d'Assam auraient fait savoir à M. Arfat qu'elles le considéraient comme un migrant en situation irrégulière car le Gouvernement indien ne reconnaissait pas les documents délivrés par le HCR et qu'il serait arrêté pour violation de la législation indienne sur l'immigration, en particulier l'article 14 de la loi de 1946 sur les étrangers et la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports (entrée en Inde).

13. M. Arfat a été brièvement présenté à un tribunal avant d'être ramené dans les locaux de garde à vue. Pendant les deux ou trois jours suivants, il a été interrogé par divers fonctionnaires de la police d'Assam, par des garde-frontières indiens et par des fonctionnaires d'autres services publics qu'il ne connaissait pas. Pendant cette garde à vue, il aurait continué à être malmené et brutalisé par les autorités.

14. Les autorités auraient demandé à M. Arfat s'il était membre d'un groupe armé non étatique. Il a répondu catégoriquement qu'il n'avait aucun lien avec le groupe en question. La source précise que M. Arfat et les autres détenus appartenant à la minorité rohingya n'ont pas reçu de nourriture ni de soins médicaux.

15. Après deux ou trois jours de garde à vue, M. Arfat a été transféré par les autorités à la prison du district de Karimganj, où il a été maintenu jusqu'en mai 2022. Pendant sa détention dans cet établissement, M. Arfat n'aurait reçu de la nourriture que sporadiquement et aurait eu un accès limité à des soins de santé. Ses effets personnels ont été confisqués et il n'a pas été autorisé à faire des appels téléphoniques ou à contacter sa famille.

16. M. Arfat a fini par engager un conseil, qui lui a promis d'obtenir sa remise en liberté. Après plusieurs audiences, les démarches entreprises à cette fin par le conseil ont échoué. M. Arfat a continué à solliciter des audiences auprès du tribunal de district de Karimganj en vue de plaider sa cause en tant que réfugié, mais ses tentatives ont été vaines.

17. En mai 2022, après plus de cinq cents jours de détention, M. Arfat a été déclaré coupable de violation de l'article 14 de la loi de 1946 sur les étrangers et de la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports (entrée en Inde) par un juge du tribunal de district de Karimganj. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 1 000 roupies pour violation de la loi de 1946 sur les étrangers ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un an pour non-respect du Règlement de 1950 sur les passeports (entrée en Inde)², les deux peines devant être confondues et les jours déjà passés en détention devant être déduits de la peine.

18. En outre, le tribunal a rendu une ordonnance priant le commissaire adjoint et le commissaire de la police de Karimganj de prendre les mesures prévues par la loi une fois que le condamné aurait exécuté sa peine et, étant donné que l'affaire présentait un intérêt national, il a demandé qu'une copie de l'ordonnance en question soit adressée au Ministère de l'intérieur de l'État d'Assam et au Ministère national de l'intérieur pour information et suite à donner conformément à la législation nationale en vigueur³.

19. La source affirme qu'en conséquence, le tribunal du district de Karimganj a déclaré M. Arfat coupable et l'a condamné à un an d'emprisonnement près de deux ans après son arrestation. Il a estimé que le temps que M. Arfat avait passé suffisamment de temps en détention pour que cette peine puisse être considérée comme exécutée et il s'en est remis à la police et au Ministère de l'intérieur pour décider du sort qui devait ensuite être réservé à M. Arfat conformément à la législation indienne.

² Ordonnance du Président supplémentaire du tribunal de Karimganj concernant l'affaire n° 3329 de 2020.

³ Ibid.

20. La source fait observer que l'article 3 de la loi de 1946 sur les étrangers confère au Gouvernement indien le pouvoir de détenir et d'emprisonner des individus reconnus comme étrangers pour des périodes indéterminées.

21. Immédiatement après sa condamnation par le tribunal de district de Karimganj, M. Arfat a été transféré de la prison du district de Karimganj à la prison centrale de Silchar, où il a été détenu jusqu'au 12 mars 2023. À cette date, il a été transféré au centre de détention de Goalpara Matia, où il se trouve actuellement.

22. Selon la source, dans le centre de détention de Goalpara Matia, M. Arfat est constamment surveillé et n'a que des contacts restreints avec sa famille et avec le monde extérieur. En outre, il n'aurait qu'un accès limité à des soins médicaux et ne recevrait pas une quantité suffisante de nourriture. La source se dit préoccupée par la détérioration de l'état de santé mentale et physique de M. Arfat.

23. M. Arfat ne dispose d'aucun document officiel attestant qu'une ordonnance de maintien en détention a été émise à son encontre après que le tribunal de district de Karimganj a considéré que sa peine était exécutée. La source n'a connaissance d'aucune ordonnance qui aurait été délivrée par un tribunal indien pour autoriser le maintien en détention de M. Arfat au-delà de mai 2022.

24. La famille de M. Arfat a saisi la Haute Cour de Guwahati (État d'Assam) d'une requête visant à obtenir sa remise en liberté. En réponse à cette requête, le secrétaire adjoint du service politique (B) du Gouvernement d'Assam a soumis une déclaration sous serment confirmant que M. Arfat devait être maintenu en détention jusqu'à ce que sa nationalité puisse être vérifiée par les autorités du Myanmar et qu'il puisse être expulsé du territoire.

25. Dans la déclaration sous serment et les documents officiels qui y ont été joints, le Sous-Secrétaire de la division des étrangers du Ministère de l'intérieur du Gouvernement indien a confirmé que, tant que la nationalité de M. Arfat n'aurait pas été vérifiée et que son expulsion n'aurait pas eu lieu, sa liberté de circulation devait être restreinte et son maintien dans un centre de détention s'imposait pour assurer sa disponibilité physique au moment où il serait expulsé. En outre, la déclaration sous serment a rappelé la position du Ministère de l'intérieur selon laquelle la vérification de la nationalité d'une personne constitue une fonction souveraine du Gouvernement étranger concerné, qui n'a pas lieu d'être assortie d'un délai. Le Gouvernement indien a indiqué qu'il avait contacté le Gouvernement du Myanmar pour obtenir des informations sur la nationalité de M. Arfat, mais que sa demande était restée sans réponse.

26. La déclaration sous serment du secrétaire adjoint était accompagnée d'une lettre du Ministère indien de l'intérieur renvoyant à un ensemble d'instructions et de lignes directrices concernant la migration illégale des étrangers et la procédure à suivre pour les expulser. La procédure devant la Haute Cour de Guwahati est en cours et a été prolongée à plusieurs reprises.

27. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que M. Arfat est maintenu au centre de détention de Goalpara Matia sur ordre du Ministère indien de l'intérieur. Elle affirme que ses conditions de détention en Inde ne sont pas conformes aux normes établies.

28. Le centre de détention a une capacité d'accueil maximale de 3 000 détenus et est encerclé par deux murs, dont un mur intérieur de vingt pieds (environ 6 mètres) de haut et un mur extérieur de six pieds (environ 1,8 mètre) de haut. Il est muni de six miradors du haut desquels les lieux sont surveillés 24 heures sur 24. M. Arfat est séparé de sa famille. Les autres détenus et lui-même ne reçoivent pas de soins médicaux appropriés et les conditions de vie dans les nombreux autres centres de détention pour « étrangers » en Inde ne seraient pas conformes aux normes internationales, notamment pour ce qui est des commodités essentielles telles que la nourriture et l'accès des enfants à l'éducation.

29. Selon la source, la détention de M. Arfat est donc intrinsèquement de durée indéterminée. M. Arfat sera maintenu en détention en Inde et n'aura aucune perspective de remise en liberté tant que les autorités du Myanmar n'auront pas établi qu'il a la nationalité de ce pays, ce qui rendra son expulsion possible. La source souligne qu'il est toutefois hautement improbable que les autorités du Myanmar confirment que M. Arfat est un national étant donné qu'il est de confession musulmane et d'origine ethnique rohingya et qu'elles refusent généralement de reconnaître le droit des Rohingyas à la nationalité.

iii) *Analyse juridique*

30. La source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire et relève des catégories I, II, III, IV et V de la classification employée par le Groupe de travail en ce qu'elle est de durée indéterminée, ce qui est dû au fait que M. Arfat est un demandeur d'asile originaire du Myanmar, et qu'il existe un lien entre sa détention et le fait qu'il est un musulman rohingya.

31. En ce qui concerne la catégorie I, la source affirme que la privation de liberté de M. Arfat n'a pas de réel fondement juridique. Elle souligne que, dans des avis récents portant sur des informations relevant de la catégorie I, le Groupe de travail a rappelé que, dans sa jurisprudence, il a affirmé à plusieurs reprises que, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation nationale, il est tenu de s'assurer que cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international⁴. Lorsque des dispositions de la législation nationale d'un État sont contraires au droit international, le Groupe de travail considère d'office qu'une détention ordonnée en application de cette législation est arbitraire et relève de la catégorie I⁵.

32. La source reconnaît que l'article 3 de la loi de 1946 sur les étrangers prévoit que le gouvernement peut interdire, réglementer ou limiter l'entrée et la présence d'étrangers en Inde et leur éloignement du territoire. En particulier, l'article 3 (par. 2) de ladite loi confère au Gouvernement le pouvoir d'ordonner l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'étrangers sans préciser la durée de la privation de liberté. À ce propos, la source rappelle que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a noté qu'en vertu de la loi de 1946 sur les étrangers, les demandeurs d'asile peuvent être maintenus en détention même s'ils ont fini d'exécuter leur peine⁶.

33. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également noté que la loi de 1946 sur les étrangers s'applique à toutes les catégories d'étrangers, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, et qu'elle ne prévoit pas d'exception en vertu de laquelle les demandeurs d'asile entrés sur le territoire national sans disposer des documents nécessaires ne sont pas passibles de peines, ce qui va à l'encontre des normes internationales⁷.

34. En outre, le Groupe de travail a considéré que l'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays donné ne devaient pas être traités comme des infractions pénales et que la criminalisation de la migration irrégulière allait toujours au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires illégaux⁸.

35. En dépit de ces normes applicables du droit international, la loi de 1946 sur les étrangers criminalise l'entrée et le séjour illégaux des migrants et des réfugiés en Inde. La source rappelle que les autorités indiennes ont condamné M. Arfat à un an d'emprisonnement pour cette seule infraction et qu'elles le maintiennent en détention en vertu de l'article 3 de ladite loi alors qu'il a fini d'exécuter sa peine.

36. En outre, M. Arfat a exécuté une peine pour violation de la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports. La source fait cependant observer que cette règle n'est plus en vigueur car, dans la version de 1980 du Règlement sur les passeports, elle a été omise⁹. Selon la source, M. Arfat ayant exécuté une peine pour un acte qui n'est plus défini comme une infraction pénale en droit indien, il ne fait guère de doute que le jugement et la peine d'emprisonnement prononcés contre lui en application de la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports n'ont pas de fondement juridique suffisant.

37. La source conclut que, de manière générale, les autorités indiennes n'avaient pas de motif suffisant à invoquer au titre de la loi de 1946 sur les étrangers pour justifier l'arrestation

⁴ Avis n° 8/2023.

⁵ *Ibid.*, par. 67.

⁶ Contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la compilation de renseignement établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Examen périodique universel, quatrième cycle, Inde, février 2022, p. 4.

⁷ *Ibid.*

⁸ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants (A/HRC/39/45, annexe), par. 10.

⁹ Voir Inde, règlement de 1980 sur les passeports, p. 17, note de bas de page 7, à l'adresse https://passportindia.gov.in/AppOnlineProject/pdf/Passport_Rules_1980.pdf.

de M. Arfat à quelque moment que ce soit, cette loi outrepassant les limites fixées par le droit international. Les autorités n'avaient pas non plus d'argument juridique suffisant à invoquer au titre de la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports, car ce règlement n'avait plus aucun effet juridique en droit interne. En conséquence, à n'importe quel moment et jusqu'à ce jour, il n'a jamais été possible et il demeure impossible pour les autorités indiennes d'invoquer une quelconque disposition de la loi pour justifier la privation de liberté de M. Arfat. La détention de M. Arfat est donc arbitraire et relève de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

38. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice par celui-ci des droits et libertés fondamentaux qui lui sont garantis par le droit international des droits de l'homme. En particulier, sa détention est liée au fait qu'il a exercé son droit de circuler librement et de quitter tout pays, qui lui est consacré par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que son droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en cas de persécution, qui lui est garanti par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et au fait qu'il cherche à obtenir le respect de son droit à l'égalité devant la loi, qui lui est reconnu par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 26 du Pacte.

39. Dans sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté de la personne est fondamental et concerne tous les individus à tout moment et en toute circonstance, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, indépendamment de leur citoyenneté, nationalité ou statut migratoire¹⁰. En outre, en vertu de l'article 12 du Pacte et de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a le droit de quitter tout pays »¹¹. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que, « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Selon le Groupe de travail, le droit de demander l'asile est un droit humain universel dont l'exercice ne saurait être criminalisé¹². En conséquence, et en outre, l'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne devraient pas être considérés comme une infraction pénale ; la criminalisation de la migration irrégulière va donc toujours au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires illégaux¹³.

40. La source rappelle que, pour ce qui concerne l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte, le Groupe de travail a constamment répété dans sa jurisprudence que, lorsque le droit interne ne reconnaît pas aux demandeurs d'asile les mêmes droits qu'aux nationaux de l'État concerné, lesquels ne sont pas susceptibles d'être placés en détention administrative par les services de l'immigration, ce traitement est discriminatoire et contraire à l'article 26 du Pacte¹⁴. Les mêmes principes et normes s'appliquent dans le contexte de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, un tel traitement serait également contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. La source rappelle en outre que le Groupe de travail confirme et rappelle à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), que l'interdiction de la détention arbitraire a un caractère absolu et constitue une norme du droit international coutumier qui ne souffre d'aucune dérogation et qui ne peut jamais se justifier, y compris en cas d'urgence nationale, d'impératif de maintien de la sécurité publique ou d'afflux massif d'immigrants ou de demandeurs d'asile¹⁵. Le Groupe de travail précise clairement que toutes les normes susmentionnées s'appliquent à tous les États indépendamment de leur situation et que des

¹⁰ A/HRC/39/45, annexe, par. 7.

¹¹ Ibid., par. 7.

¹² Ibid., par. 9.

¹³ Ibid., par. 10.

¹⁴ Avis n° 44/2023, par. 49 et 132.

¹⁵ Voir Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants (A/HRC/39/45, annexe), par. 8.

facteurs tels qu'un afflux massif d'immigrants, quel que soit leur statut, de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides ne peuvent être invoqués pour justifier des dérogations auxdites normes¹⁶.

42. Si le Groupe de travail reconnaît que la détention de migrants dans le cadre d'une procédure d'immigration est admissible à titre exceptionnel, il en demeure pas moins clair que toute forme de rétention ou de détention administrative ordonnée dans le cadre d'une procédure d'immigration ne doit être imposée qu'en dernier recours, pour une période aussi brève que possible et à des fins légitimes, notamment en vue de recueillir des informations sur l'entrée des personnes concernées sur le territoire, d'enregistrer leurs allégations ou de procéder à une première vérification de leur identité en cas de doute¹⁷.

43. En outre, il est rappelé que les politiques et procédures de rétention des migrants ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire ni établir de distinctions fondées sur le statut juridique de la personne concernée. Détenir une personne uniquement en fonction de critères tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance, la nationalité ou tout autre critère est toujours arbitraire¹⁸.

44. La source affirme qu'en tant que réfugié enregistré auprès du HCR aussi bien au Bangladesh qu'en Inde, M. Arfat a exercé, dans le contexte de ses déplacements entre le Bangladesh et l'Inde, les droits ci-après : a) son droit de circuler librement et de quitter les pays en question ; b) son droit de bénéficier de l'asile pour échapper aux persécutions des autorités du Myanmar ainsi que des groupes militants et criminels sévissant au Bangladesh ; c) son droit à ce que la législation sur la migration et l'immigration lui soit appliquée de la même manière qu'aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants ainsi qu'aux citoyens indiens.

45. M. Arfat ne disposait pas de documents de voyage officiels mais était en possession d'une carte de réfugié du HCR. Il a informé les autorités indiennes de sa situation dès qu'il a été entendu par elles. La source rappelle que les Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (ci-après « les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention ») tiennent compte du fait que les réfugiés ne sont pas en mesure de remplir les formalités prévues par la loi avant leur entrée dans un pays.

46. En particulier, les Principes directeurs prévoient ce qui suit : « Dans l'exercice de leur droit de demander l'asile, les demandeurs sont souvent contraints d'arriver sur un territoire ou d'y entrer sans autorisation préalable. Leur situation peut donc différer fondamentalement de celle de migrants ordinaires en ce sens qu'ils peuvent ne pas être en mesure de respecter les formalités légales d'entrée. Ils peuvent, par exemple, être dans l'incapacité de se procurer les documents nécessaires avant leur fuite en raison de leur crainte d'être persécutés et/ou du caractère urgent de leur départ. Il importe de prendre en compte ces facteurs, ainsi que le fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des événements traumatisants, au moment de décider de toute restriction à la liberté de circulation fondée sur une entrée ou une présence irrégulières. »¹⁹.

47. La source affirme que les autorités indiennes n'ont pas pris ces facteurs en considération. Le Gouvernement indien aurait arrêté et détenu M. Arfat, qu'il maintient encore en détention, manifestement pour le punir d'avoir simplement tenté de se déplacer librement en vue de se mettre en lieu sûr et d'avoir espéré bénéficier d'un traitement conforme à la loi, sans distinction fondée sur son statut de réfugié. La source soutient que, dans n'importe quel régime juridique équitable, la privation de liberté de M. Arfat est intrinsèquement illégale. La détention de M. Arfat étant contraire aux articles 7, 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12 et 26 du Pacte, elle est arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

¹⁶ Ibid., par. 48.

¹⁷ Ibid., par. 12.

¹⁸ Ibid., par. 21.

¹⁹ HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, principe directeur 1, par. 11.

48. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire en ce que l'intéressé n'a aucune possibilité d'introduire une requête devant une cour ou un tribunal pour solliciter sa remise en liberté ou le réexamen de son affaire.

49. La source fait observer que des membres de la famille de M. Arfat ont engagé une procédure judiciaire en son nom mais que, dans les faits, la Haute Cour de Guwahati n'a pas pu examiner leur requête parce que les audiences ont été constamment reportées au motif que les autorités étaient prétendument sur le point d'expulser M. Arfat et n'attendaient plus qu'une réponse des autorités du Myanmar pour le faire. La Haute Cour de Guwahati a tenu une première audience d'examen de la requête le 26 mai 2023, mais depuis cette date, elle a repoussé la tenue de l'audience suivante à 13 reprises, soit jusqu'au 19 mars 2024. Selon la source, cela signifie en fait que M. Arfat ne peut pas saisir la justice pour demander un examen au fond de sa demande de remise en liberté.

50. La source conclut que l'absence de réponse des tribunaux indiens à une requête sollicitant la remise en liberté d'une personne illégalement détenue depuis plus de trois ans doit être considérée comme une abrogation du droit à un procès équitable et à un recours tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. De même, en ce qui concerne la catégorie IV, la source affirme que la détention de M. Arfat constitue une détention administrative déraisonnable, prolongée et inutile d'un réfugié dans des circonstances excluant toute possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. La source souligne que le droit international coutumier, de même que l'article 9 du Pacte, auquel l'Inde est partie, interdisent la détention arbitraire, illégale ou d'une durée indéterminée de toute personne, y compris les réfugiés et les migrants. Tout placement en détention doit être une mesure de dernier recours qui doit être nécessaire, raisonnable et proportionnée à un objectif légitime de l'État. La détention d'un immigrant est légitime lorsque l'intéressé risque de se soustraire à une procédure judiciaire ou administrative devant se tenir ultérieurement ou lorsqu'il présente un danger pour lui-même ou pour la société.

52. À ce propos, la source rappelle qu'aux termes des Principes directeurs du HCR relatifs à la détention, « la détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale »²⁰. En outre, la détention sans limitation de durée pour des raisons liées à l'immigration est arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme²¹. Le droit international prévoit que la législation interne doit fixer des durées maximales de détention et prend acte du fait que les risques de détention prolongée sont particulièrement élevés dans le cas des demandeurs d'asile apatrides²².

53. En outre, selon les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention et la conclusion du Comité exécutif du HCR sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile, les autorités devraient prendre en considération un certain nombre de facteurs dans l'appréciation de la nécessité de la détention, notamment l'existence d'une coopération ou au contraire d'une absence de coopération dans le passé, le respect ou le non-respect des conditions de libération ou de la caution, l'existence ou l'absence de liens familiaux ou communautaires ou de réseaux de soutien dans le pays d'asile, la volonté ou le refus de fournir des informations sur les éléments constitutifs de la demande ou le fait que la demande est considérée comme manifestement dénuée de fondement ou abusive²³.

54. En l'espèce, d'après la source, rien ne montre que le Gouvernement indien considère que M. Arfat risque de se soustraire à une procédure judiciaire ou administrative ou qu'il présente un danger pour lui-même ou pour la population indienne. En réalité, M. Arfat est connu pour son action en faveur des droits humains au sein de la communauté rohingya, dont il défend les droits depuis 2012.

²⁰ Ibid., principe directeur 6.

²¹ Ibid., principe directeur 6, par. 44.

²² Ibid., principe directeur 6, par. 46.

²³ Ibid., principe directeur 4.1.1 ; voir aussi Comité exécutif du HCR, conclusion n° 44 (XXXVII) sur la détention des réfugiés et des personnes en quête d'asile (1986), par. b), à l'adresse <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c43c0.html>.

55. La source affirme que, sur ce point particulier, les arguments avancés par les autorités indiennes pour justifier le maintien en détention de M. Arfat sont particulièrement frappants. D'après les déclarations sous serment soumises par les représentants du Gouvernement indien, M. Arfat se trouve encore dans le centre de détention de Matia afin que les autorités indiennes puissent vérifier avec leurs homologues du Myanmar s'il a la nationalité de ce pays et d'assurer qu'il soit physiquement présent aux fins de la procédure d'expulsion.

56. La source cite la déclaration sous serment, dans laquelle il est notamment affirmé que, la vérification de la nationalité d'une personne est une fonction souveraine du Gouvernement étranger concerné et que, de ce fait, cette procédure n'a pas lieu d'être assortie d'un délai. Tant que sa nationalité n'a pas été vérifiée et que son expulsion n'a pas eu lieu, la personne concernée doit être privée de sa liberté de circulation dans un centre de détention afin de garantir sa présence physique aux fins de son expulsion. Un rappel a été envoyé à l'ambassade du Myanmar et une réponse est attendue.

57. La source rappelle que le Groupe de travail a directement traité ce cas de figure dans sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, faisant observer qu'il peut arriver que des personnes en situation irrégulière ne puissent pas être identifiées ou expulsées en raison d'obstacles qui ne tiennent pas à elles – notamment l'absence de coopération de la part de la représentation consulaire du pays d'origine, les obligations découlant du principe de non-refoulement ou l'indisponibilité de moyens de transport – et qui rendent leur expulsion impossible. En tel cas, les personnes concernées doivent être remises en liberté pour éviter que leur détention ne se prolonge indéfiniment et ne devienne ainsi arbitraire²⁴.

58. Comme l'a souligné le Groupe de travail, une détention d'une durée indéterminée dans le cadre d'une procédure d'immigration ne saurait être justifiée et est arbitraire²⁵. En raison de son statut de réfugié apatride et d'une violation antérieure présumée de la législation indienne sur l'immigration (pour laquelle il a exécuté sa peine), M. Arfat est détenu pour une durée indéterminée en attendant une réponse des autorités mêmes de l'État qui continuerait à persécuter les membres du groupe ethnique auquel il appartient et qui l'a rendu apatride et a rendu des centaines de milliers d'autres personnes apatrides. Pour ces motifs, la source conclut que la détention de M. Arfat est arbitraire et relève de la catégorie IV de la classification employée par le Groupe de travail.

59. Enfin, en ce qui concerne la catégorie V, la source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire en ce qu'elle est très probablement liée à des motifs ethniques et religieux, à savoir à son appartenance à la minorité musulmane rohingya. À ce propos, la source note que plus de 500 Rohingyas sont actuellement détenus en Inde dans l'attente de leur expulsion vers le Myanmar, pays qu'elles ont fui.

60. La source rappelle qu'en 2019, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a estimé que la discrimination existante et persistante exercée par les autorités indiennes à l'égard des Rohingyas, qui forment une minorité ethnique, constituait une violation par l'Inde des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶. La même année, quatre experts de l'ONU ont publié une déclaration dans laquelle ils ont condamné le recours systématique par le Gouvernement indien à la détention de durée indéterminée de Rohingyas ayant fui en Inde, pratique qui selon eux témoigne des formes inacceptables de discrimination et d'intolérance auxquelles ces personnes se heurtent dans le pays où elles ont cherché refuge²⁷.

²⁴ A/HRC/39/45, annexe, par. 27.

²⁵ Ibid., par. 26.

²⁶ Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : Avis juridique sur l'obligation de ne pas expulser les Rohingyas mise à la charge de l'Inde par le droit international.

²⁷ Voir HCDH, « India: UN human rights experts condemn Rohingya deportations », 2 avril 2019, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/news/2019/04/india-un-human-rights-experts-condemn-rohingya-deportations>.

61. La source rappelle en outre avec inquiétude que, dans des décisions rendues en décembre 2023, des tribunaux indiens ont déclaré légale la détention pour une durée indéterminée de réfugiés rohingya retenus en Inde en attendant leur expulsion vers le Myanmar²⁸.

62. La source affirme qu'aucun des détenus qui se trouvent dans les centres de détention concernés n'exécute une sanction pénale. Si certains d'entre eux ont exécuté une peine pour entrée illégale sur le territoire indien, les centres de détention dans lesquels les Rohingya sont particulièrement nombreux n'accueillent que ceux qui ont fini d'exécuter une peine et qui sont en attente d'expulsion.

63. La source signale en outre que les Rohingya et d'autres communautés musulmanes vivant en Inde seraient victimes de discrimination systémique, notamment à la suite de l'introduction de la loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté, en vertu de laquelle les demandes d'asile soumises par des non-musulmans sont traitées selon une procédure accélérée, ce qui est au détriment des demandes déposées par des musulmans.

b) Réponse du Gouvernement

64. Le 16 juillet 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il l'a prié de fournir, au plus tard le 16 septembre 2024, des informations détaillées sur la situation de M. Arfat, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Inde par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les instruments qu'elle a ratifiés. Il l'a également prié de veiller à ce que l'intégrité physique et mentale de l'intéressé soit préservée.

65. Le 13 août 2024, le Gouvernement a indiqué que l'affaire était en instance devant la Haute Cour de Guwahati. Il a précisé que les mesures qui doivent être adoptées aux fins de l'expulsion, de la détention ou de la vérification de la nationalité d'un étranger sont prises conformément à la procédure fixée par la loi, ce qui est le cas en l'espèce.

c) Observations complémentaires de la source

66. Dans ses observations complémentaires datées du 17 octobre 2024, la source affirme que M. Arfat a des idées suicidaires, qui sont la conséquence de sa détention prolongée pendant plusieurs années, et qu'il a besoin de soins médicaux. Selon la source, le tribunal a demandé au Gouvernement indien d'accélérer le processus de vérification de la nationalité de M. Arfat en adressant une lettre aux autorités du Myanmar, mais celle-ci est restée sans réponse. La source répète que les autorités du Myanmar ne font rien pour confirmer la nationalité de M. Arfat depuis plusieurs années et que les probabilités qu'elles s'exécutent un jour sont très faibles. Elle ajoute que les autorités du Myanmar ne se contentent pas de refuser de reconnaître les Rohingya vivant au Myanmar ; elles s'en prennent activement à eux pour les exterminer. Malgré cela, dans sa réponse succincte, le Gouvernement indien semble invoquer la nécessité d'obtenir une confirmation par les autorités du Myanmar de la nationalité de M. Arfat pour que celui-ci puisse être remis en liberté, et d'utiliser cet argument pour le maintenir en détention.

67. La source répète que l'expulsion de M. Arfat vers le Myanmar constituerait une violation supplémentaire du droit international et l'exposerait à un grave danger. En outre, bien qu'elle ait reçu des informations indiquant que le tribunal avait ordonné au Gouvernement de prendre contact avec la mission du HCR en Inde à propos de la détention de M. Arfat, la mission du HCR n'aurait pas été contactée par le Gouvernement indien à ce propos.

68. La source maintient que les autorités indiennes devraient remettre M. Arfat en liberté dans les meilleurs délais et sans condition et collaborer avec le HCR en vue de lui offrir une protection et de lui proposer des solutions durables, notamment sa réinstallation dans un pays tiers.

²⁸ La source renvoie à l'affaire *Khattoon c. Foreign Regional Registration Office*, Haute Cour de Delhi, New Delhi, W. P. (CRL) 1311/2023 & CRL.A.A. 250846/2023 (mesures provisoires), 12 décembre 2023.

2. Examen

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

70. Pour déterminer si la détention de M. Arfat est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source²⁹.

a) Catégorie I

71. Le Groupe de travail examinera tout d'abord si la détention de M. Arfat est arbitraire au sens de la catégorie I. La source affirme que la détention de M. Arfat ne repose sur aucun fondement juridique, celui-ci ayant été arrêté sans mandat et se trouvant encore en détention alors qu'il a exécuté sa peine.

72. Conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation pour qu'une mesure privative de liberté ait un fondement juridique. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire³⁰, ce qu'elles font, en règle générale, en émettant un mandat d'arrêt ou un document équivalent³¹. En l'espèce, le Groupe de travail, notant les affirmations de la source, qui n'ont pas été contestées, selon lesquelles les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ou de décision analogue émanant d'un organe public au moment où ils ont arrêté M. Arfat³², considère que l'arrestation s'est déroulée d'une manière contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³ et à l'article 9 (par. 1) du Pacte³⁴. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que M. Arfat aurait été soumis à des agressions physiques répétées pendant sa garde à vue, ce qui renforce le caractère illégal de son arrestation et de sa détention.

73. Le Groupe de travail a affirmé à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que, même lorsque la détention d'une personne est conforme à la législation nationale, il est tenu de s'assurer que cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international³⁵. À cet égard, il prend note de l'observation de la source selon laquelle l'article 3 (par. 2), de la loi de 1946 sur les étrangers confère au Gouvernement le pouvoir d'ordonner l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'étrangers pour une durée indéterminée. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, dans laquelle il souligne que la durée maximale de la détention dans le cadre d'une procédure d'immigration doit être fixée par la législation et que cette détention ne doit être autorisée que pour la période la plus brève possible³⁶. En outre, d'après les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention, « la détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une durée de détention maximale³⁷ » et « la détention sans limitation de durée pour des raisons liées à l'immigration est arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme »³⁸. En outre, selon les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention, un apatride, à savoir une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation, doit bénéficier du même traitement que les autres détenus.

²⁹ A/HRC/19/57, par. 68.

³⁰ Avis n° 9/2019, par. 29 ; n° 46/2019, par. 51 ; n° 59/2019, par. 46.

³¹ Avis n° 88/2017, par. 27 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 30/2018, par. 39. En cas de flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat d'arrêt.

³² Avis n° 45/2019, par. 51 ; n° 71/2019, par. 70 ; n° 57/2021, par. 52.

³³ Avis n° 3/2018, par. 43 ; n° 26/2018, par. 54 ; n° 82/2018, par. 29 ; n° 37/2020, par. 52 ; n° 57/2021, par. 52.

³⁴ Avis n° 57/2021, par. 52.

³⁵ Avis n° 8/2023, par. 64.

³⁶ Voir par. 25.

³⁷ Principe directeur 6.

³⁸ Ibid., principe directeur 6, par. 44.

Le fait d'être apatride et de ne pas avoir la possibilité d'adresser une demande automatique à un État pour obtenir la délivrance d'un document de voyage ne devrait pas donner lieu à une détention illimitée³⁹. Le Groupe de travail relève qu'en autorisant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'étrangers pour une durée indéterminée, la loi de 1946 sur les étrangers peut conduire à des situations dans lesquelles des étrangers sont maintenus indéfiniment en détention – ce qui est actuellement le cas de M. Arfat.

74. Prenant note des observations de la source, et n'ayant reçu aucune réponse du Gouvernement à leur sujet, le Groupe de travail constate que la loi de 1946 sur les étrangers criminalise l'entrée et le séjour illégaux des migrants et des réfugiés. Comme il l'a déjà souligné, l'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne devraient pas être considérés comme une infraction pénale ; la criminalisation de la migration irrégulière va donc toujours au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires illégaux⁴⁰.

75. En ce qui concerne la portée de la loi de 1946 sur les étrangers, la source signale que le HCR a noté que ladite loi s'applique à toutes les catégories d'étrangers, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, et qu'elle ne prévoit pas d'exception en vertu de laquelle les demandeurs d'asile entrés sur le territoire national sans disposer des documents nécessaires ne sont pas passibles de peines, ce qui va à l'encontre des normes internationales⁴¹. Selon la source, le HCR a noté que la loi de 1946 sur les étrangers permet de maintenir les demandeurs d'asile en détention même s'ils ont fini d'exécuter leur peine⁴², ce qui est le cas pour M. Arfat. Les autorités ont condamné celui-ci à une peine d'un an d'emprisonnement, en application de la loi de 1946 sur les étrangers, pour entrée et séjour illégaux dans le pays et le maintiennent en détention en vertu de l'article 3 de ladite loi, alors qu'il a déjà exécuté sa peine⁴³. En outre, M. Arfat a également exécuté une peine pour non-respect de la règle 6 du Règlement de 1950 sur les passeports alors que celle-ci n'était plus en vigueur au moment de sa condamnation car elle ne figure pas dans la version de 1980 du Règlement sur les passeports⁴⁴. M. Arfat a donc exécuté une peine pour un acte qui n'était plus défini comme une infraction en droit interne au moment où cette peine a été prononcée.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Arfat est dénuée de fondement juridique et qu'en conséquence, elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

77. Pour ce qui est de la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire en ce qu'elle découle de l'exercice par celui-ci de son droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile, qui lui est consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du fait qu'il cherche à obtenir le respect de son droit à l'égalité devant la loi, qui lui est reconnu par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 26 du Pacte.

78. Le Groupe de travail fait observer que toute personne qui demande l'asile est susceptible d'arriver dans le pays sans visa valable⁴⁵ et rappelle que, selon les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention, dans l'exercice de leur droit de demander l'asile, les demandeurs sont souvent contraints d'arriver sur un territoire ou d'y entrer sans

³⁹ Principe directeur 9.

⁴⁰ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 10.

⁴¹ Contribution du HCR à la compilation établie par le HCDH, Examen périodique universel, quatrième cycle, Inde, février 2022, par. 114.

⁴² Ibid., p. 4.

⁴³ Au cours de sa visite à Malte, le Groupe de travail a noté que la loi maltaise sur l'immigration prévoyait que tous les migrants en situation irrégulière devaient être détenus sans distinction et que, comme la durée de cette détention n'était pas fixée, elle était potentiellement illimitée.

⁴⁴ Inde, Règlement de 1980 sur les passeports, p. 17, note de bas de page 7.

⁴⁵ Avis n° 42/2017. Voir également la délibération n° 5 révisée du Groupe de travail sur la privation de liberté des migrants, par. 9.

autorisation préalable⁴⁶. En l'espèce, M. Arfat n'était pas muni de documents de voyage officiels, mais il était en possession d'une carte de réfugié du HCR, et il a informé les autorités indiennes de sa situation dès qu'il a été entendu par elles.

79. Comme l'a déjà souligné le Groupe de travail, le droit de demander l'asile est un droit humain universel dont l'exercice ne saurait être criminalisé⁴⁷, et le droit à la liberté de la personne est fondamental et concerne tous les individus à tout moment et en toute circonstance, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, indépendamment de leur citoyenneté, nationalité ou statut migratoire⁴⁸. Ainsi, comme indiqué précédemment, l'entrée et le séjour irréguliers de migrants dans un pays ne devraient pas être considérés comme une infraction pénale et la criminalisation de la migration irrégulière va toujours au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États de protéger leur territoire et de réguler les flux migratoires illégaux⁴⁹. En l'espèce, l'entrée et le séjour irréguliers de M. Arfat, qui souhaitait demander l'asile en Inde, ont été traités comme des infractions pénales.

80. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays en cas de persécution. Le Groupe de travail rappelle que, selon la source, M. Arfat a fui le Myanmar pour le Bangladesh en 2012 à la suite du massacre aveugle de Rohingya par les forces de sécurité du Myanmar, qui a coûté la vie à son père. Le Groupe de travail a déjà constaté que la discrimination à l'égard des Rohingya a un caractère systématique⁵⁰ et qu'il est établi qu'il existe depuis de nombreuses années au Myanmar de vives tensions sociales entre les minorités ethniques, dont la communauté musulmane rohingya, et le groupe majoritaire, en particulier le Gouvernement⁵¹. Ces persécutions systématiques se poursuivent, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans son rapport publié en octobre 2023, d'après lequel les Rohingya continuent d'être la cible de violations systématiques de leurs droits humains au Myanmar et de voir leurs conditions de vie se détériorer rapidement dans les camps de réfugiés au Bangladesh⁵².

81. En tant que réfugié enregistré auprès du HCR aussi bien au Bangladesh qu'en Inde, M. Arfat exerçait lors de ses déplacements entre le Bangladesh et l'Inde : a) son droit de circuler librement et de quitter ces pays ; b) son droit de bénéficier de l'asile pour ne pas subir de persécutions au Myanmar et au Bangladesh ; et c) son droit à ce que la législation sur la migration et l'immigration lui soit appliquée de la même manière qu'aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux migrants et aux citoyens indiens.

82. La détention pendant une procédure aux fins de contrôle de l'immigration n'est pas en soi arbitraire⁵³ mais, si elle est prolongée, elle doit se justifier par son caractère raisonnable, nécessaire et proportionné compte tenu de toutes les circonstances, et elle doit être réévaluée si elle se poursuit. En outre, elle ne doit pas avoir un caractère punitif et devrait être évaluée au cas par cas⁵⁴. Le Groupe de travail réaffirme que demander l'asile ne constitue pas une infraction pénale et que le droit de demander l'asile est un droit humain universel consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [d]evant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »⁵⁵. Il conclut que M. Arfat a été détenu arbitrairement pour avoir cherché à exercer ce droit fondamental.

⁴⁶ Principe directeur 1, par. 11.

⁴⁷ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 9. Voir aussi l'avis n° 81/2017, par. 25.

⁴⁸ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 7.

⁴⁹ Ibid., par. 10. Voir aussi par. 8 et 48.

⁵⁰ Avis n° 24/2014.

⁵¹ Résolution 25/26 du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi [A/64/334](#), [A/67/333](#) et [A/HRC/WG.6/10/MMR/2](#).

⁵² [A/78/527](#).

⁵³ Avis n° 28/2017, n° 42/2017 et n° 72/2017.

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 18.

⁵⁵ Avis n° 28/2017 et n° 42/2017 ; voir aussi Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 9.

83. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Arfat constitue une violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

84. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que la détention de M. Arfat est arbitraire en ce que l'intéressé n'a aucune possibilité d'introduire une requête devant une cour ou un tribunal en vue d'obtenir sa remise en liberté ou le réexamen de son affaire.

85. La source fait observer que des membres de la famille de M. Arfat ont engagé une procédure judiciaire en son nom mais que, dans les faits, la Haute Cour de Guwahati n'a pas pu examiner leur requête parce que les audiences ont été constamment reportées au motif que les autorités étaient prétendument sur le point d'expulser M. Arfat et n'attendaient plus qu'une réponse des autorités du Myanmar pour le faire.

86. M. Arfat est détenu en Inde en attendant que les autorités du Myanmar vérifient qu'il a la nationalité de ce pays afin qu'il puisse y être expulsé. La source objecte toutefois qu'il est très peu probable que les autorités du Myanmar confirment la nationalité de M. Arfat du fait de son appartenance à la minorité musulmane rohingya, et parce qu'elles refusent généralement de reconnaître le droit des Rohingyas à la nationalité. Le tribunal a demandé au Gouvernement indien d'accélérer le processus de vérification de la nationalité de M. Arfat en adressant une lettre aux autorités du Myanmar, mais celles-ci n'y ont pas répondu. La source répète que les autorités du Myanmar ne font rien pour confirmer la nationalité de M. Arfat depuis des années et que les probabilités qu'elles s'exécutent un jour sont très faibles. Le Groupe de travail estime également hautement improbable que les autorités du Myanmar, qui ont expulsé les musulmans rohingya du pays et qui sont accusées de crimes graves contre cette minorité, vérifient la nationalité de M. Arfat dans un avenir proche.

87. Le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source selon laquelle la Haute Cour de Guwahati a tenu une première audience d'examen de la requête le 26 mai 2023, mais que depuis cette date, elle a reporté l'audience suivante à 13 reprises, soit jusqu'au 19 mars 2024. Ainsi, M. Arfat semble être pris dans une boucle procédurale dans laquelle il ne dispose d'aucun recours effectif ou utile contre sa détention arbitraire, qui se prolonge et dont la durée est potentiellement illimitée. Il ne dispose pas non plus de voies de recours qui lui permettraient d'obtenir un contrôle juridictionnel de ce processus. Comme l'indique la source, il ne peut pas accéder au système judiciaire pour obtenir une audience d'examen au fond de sa demande de remise en liberté et continue donc d'être détenu, potentiellement indéfiniment⁵⁶.

88. Le Groupe de travail considère que le fait que le tribunal n'a pas répondu à une requête sollicitant la remise en liberté de M. Arfat, qui était soumis à une détention arbitraire de durée indéterminée depuis plus de trois ans, constitue une violation du droit à une procédure régulière et du droit à un procès équitable, dont il jouit en vertu de l'article 14 du Pacte, ainsi que de son droit à un recours, qui lui est reconnu par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail rappelle en outre les informations fournies par la source concernant des décisions rendues en décembre 2023 par des tribunaux indiens, dans lesquelles la détention pour une durée indéterminée de réfugiés rohingya retenus en Inde aux fins de leur expulsion vers le Myanmar a été déclarée légale⁵⁷.

89. En outre, selon la source, l'expulsion de M. Arfat vers le Myanmar constituerait une violation supplémentaire du droit international et l'exposerait à un grave danger. Le Groupe de travail rappelle que les États ont l'interdiction d'expulser une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire que sa vie ou sa liberté sera menacée ou qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres mauvais traitements⁵⁸. Ainsi, même dans le cas

⁵⁶ Dans l'avis n° 14/2011, des violations relevant des catégories I, III et IV ont été constatées au vu du fait que le procès du détenu a été reporté 11 fois en 11 mois.

⁵⁷ La source renvoie à l'affaire *Khattoon c. Foreign Regional Registration Office*, Haute Cour de Delhi, New Delhi, W. P. (CRL) 1311/2023 & CRL.A.A. 250846/2023 (mesures provisoires), 12 décembre 2023.

⁵⁸ A/HRC/4/40, par. 44 et 45.

improbable où M. Arfat serait expulsé, l'exécution d'une telle mesure constituerait une violation du principe de non-refoulement. À ce propos, le Groupe de travail prend note de l'appel lancé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant des signalements de plusieurs cas d'expulsion et de renvoi forcés vers le Myanmar survenus de 2018 à 2022 ainsi que du risque actuel d'expulsion auquel sont exposés les Rohingyas restés en Inde, en violation du principe de non-refoulement⁵⁹. Comme l'a souligné le Groupe de travail, le principe de non-refoulement doit toujours être respecté et l'expulsion de non-ressortissants ayant besoin d'une protection internationale – y compris les migrants, indépendamment de leur statut, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides – est interdite par le droit international⁶⁰.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Arfat à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à sa détention un caractère arbitraire.

d) Catégorie IV

91. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention relève de la catégorie IV lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. En ce qui concerne la catégorie IV, la source affirme que la détention de M. Arfat constitue une détention administrative déraisonnable, prolongée et inutile d'un réfugié dans des circonstances où il n'existe aucune possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel.

92. Comme l'a souligné le Groupe de travail dans sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, toute forme de rétention ou de détention administrative ordonnée dans le cadre d'une procédure d'immigration ne doit être imposée qu'en dernier recours, pour une période aussi brève que possible et à des fins légitimes, notamment en vue de recueillir des informations sur l'entrée des personnes concernées sur le territoire, d'enregistrer leurs allégations ou de procéder à une première vérification de leur identité en cas de doute⁶¹.

93. Les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en rétention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse, mais les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite de l'intéressé, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale⁶². En l'espèce, d'après la source, rien ne montre que le Gouvernement indien considère que M. Arfat risque de se soustraire à une procédure judiciaire ou administrative ou qu'il présente un danger pour lui-même ou pour la population indienne. Selon la source, M. Arfat est au contraire connu pour son action en faveur des droits humains au sein de la communauté rohingya, dont il défend les droits depuis 2012. En l'espèce, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve que des mesures de substitution à la privation de liberté ont été dûment envisagées ni montré en quoi la détention de M. Arfat est proportionnée, ni expliqué pourquoi d'autres mesures moins contraignantes n'ont pas été appliquées.

94. Comme l'a souligné le Groupe de travail dans sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, il peut arriver que des personnes en situation irrégulière ne puissent pas être identifiées ou expulsées en raison d'obstacles qui ne tiennent pas à elles – notamment l'absence de coopération de la part de la représentation consulaire du pays d'origine, les obligations découlant du principe de non-refoulement ou l'indisponibilité de moyens de transport – et qui rendent leur expulsion impossible.

⁵⁹ HCDH, « India must end racial discrimination against Rohingyas, cease forced deportation and arbitrary detention, urges UN committee », 2 juillet 2024, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/india-must-end-racial-discrimination-against-rohingya-cease-forced>.

⁶⁰ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 43.

⁶¹ A/HRC/39/45, par. 12 ; A/HRC/13/30, par. 59 ; E/CN.4/1999/63/Add.3, par. 33 ;

A/HRC/19/57/Add.3, par. 68 f) ; A/HRC/27/48/Add.2, par. 124 ; A/HRC/30/36/Add.1, par. 81.

⁶² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 18.

95. En tel cas, les personnes détenues doivent être remises en liberté pour éviter que leur détention ne se prolonge indéfiniment et ne devienne ainsi arbitraire⁶³. En l'espèce, au moins deux de ces obstacles sont présents : premièrement, l'absence de coopération de la part de la représentation consulaire du pays d'origine, dont témoigne le fait que les autorités du Myanmar n'ont pas vérifié sa nationalité et, deuxièmement, les obligations découlant du principe de non-refoulement.

96. D'après les déclarations sous serment soumises par les représentants du Gouvernement indien à l'appui du maintien en détention de M. Arfat, celui-ci est détenu afin que les autorités indiennes puissent vérifier avec la collaboration des autorités du Myanmar s'il a la nationalité de ce pays ainsi que pour assurer sa présence physique aux fins de la procédure d'expulsion. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'aucun délai n'a été fixé pour ce processus de vérification, notant que d'après les extraits de la déclaration sous serment cités par la source, la vérification de la nationalité d'une personne est une fonction souveraine du Gouvernement étranger concerné et, en conséquence, cette procédure n'a pas lieu d'être assortie d'un délai ; en outre, tant que sa nationalité n'a pas été vérifiée et que son expulsion n'a pas eu lieu, la personne concernée doit être privée de sa liberté de circulation dans un centre de détention afin de garantir sa présence physique aux fins de son expulsion ; un rappel a été envoyé à l'ambassade du Myanmar et une réponse est attendue.

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail note qu'il est hautement improbable que les autorités du Myanmar vérifient la nationalité de M. Arfat (voir par. 76 ci-dessus), sachant que, selon des informations, ces autorités continuent de persécuter les membres du groupe ethnique auquel appartient M. Arfat, le rendant apatride et rendant des centaines de milliers d'autres musulmans rohingya apatrides. Ainsi, dans les faits, cette approche revient à cautionner le maintien en détention de M. Arfat pour une durée indéterminée, qui est fondé sur son statut de réfugié et de demandeur d'asile. De plus, les autorités indiennes n'ont pas tenu compte du fait que le statut de réfugié de l'intéressé était valable⁶⁴ au regard du droit international et qu'il avait le droit d'être présent en Inde⁶⁵ en sa qualité de réfugié enregistré auprès du HCR.

98. Comme l'a souligné le Groupe de travail, une détention d'une durée indéterminée dans le cadre d'une procédure d'immigration ne saurait être justifiée et est arbitraire⁶⁶. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés. Selon lui, la détention de M. Arfat dans le cadre de la procédure d'immigration le concernant n'a clairement pas été ordonnée en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. M. Arfat est au contraire détenu pour une durée indéterminée en raison de son statut de réfugié apatride et sur la base d'une infraction antérieure présumée de la législation indienne sur l'immigration (pour laquelle il a exécuté sa peine), qui criminalise son statut de réfugié et ne reconnaît pas son droit de se trouver sur le territoire indien. Pour ces motifs, la détention de M. Arfat est arbitraire et relève de la catégorie IV de la classification employée par le Groupe de travail.

e) Catégorie V

99. En ce qui concerne la catégorie V, la source affirme que les politiques et les procédures relatives à la détention des migrants ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire ni établir de distinctions fondées sur le statut juridique de la personne concernée. Détenir une personne uniquement en fonction de critères tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance, la nationalité ou tout autre critère est toujours arbitraire⁶⁷. La source soutient que la détention de M. Arfat est arbitraire car elle est très

⁶³ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 27 ; voir aussi les avis n° 69/2021, par. 129, et n° 68/2021.

⁶⁴ Avis n° 12/2011, par. 17, et n° 16/2012, par. 15.

⁶⁵ Avis n° 14/2011, par. 4.

⁶⁶ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 26. Voir aussi le document A/HRC/13/30, par. 63, et les avis n° 42/2017 et n° 28/2017.

⁶⁷ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 21.

probablement liée à son appartenance à la minorité musulmane rohingya. Le Groupe de travail renvoie ci-après à des informations importantes et utiles émanant d'experts de l'ONU, qui viennent étayer cette affirmation.

100. En 2019, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a estimé que la discrimination existante et persistante exercée par les autorités indiennes à l'égard des Rohingya, qui forment une minorité ethnique, constituait une violation par l'Inde des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La même année, des experts de l'ONU ont publié une déclaration dans laquelle ils condamnent le recours systématique par le Gouvernement indien à la détention de durée indéterminée des Rohingya qui ont fui en Inde, pratique qui selon eux témoigne des formes inacceptables de discrimination et d'intolérance auxquelles ces personnes se heurtent dans le pays où elles ont cherché refuge⁶⁸. En outre, dans son rapport de 2023 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait état d'informations selon lesquelles des Rohingya étaient refoulés à la frontière avec l'Inde, expulsés vers le Myanmar et soumis à la détention arbitraire⁶⁹.

101. En outre, en 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les manifestations de discrimination raciale ciblant les Rohingya se trouvant en Inde et par les expulsions de Rohingya vers le Myanmar, qui porteraient atteinte aux droits qui leur sont garantis par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en violation du principe de non-refoulement⁷⁰. La source signale en outre que les Rohingya et d'autres communautés musulmanes vivant en Inde seraient victimes de discrimination systémique, notamment à la suite de l'introduction de la loi de 2019 portant modification de la loi sur la citoyenneté, en vertu de laquelle les demandes d'asile soumises par des non-musulmans seraient traitées selon une procédure accélérée, ce qui serait au détriment des demandes déposées par des musulmans⁷¹.

102. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que les affirmations de la source sont à première vue crédibles, le Groupe de travail conclut que M. Arfat a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires, à savoir son statut de demandeur d'asile et de réfugié appartenant à la minorité musulmane rohingya, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte⁷². En conséquence, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail⁷³. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

f) Conclusions

103. Le Groupe de travail se déclare gravement préoccupé par le fait que M. Arfat, réfugié reconnu par le HCR, est détenu arbitrairement en Inde depuis le 23 décembre 2020 en dépit de son statut de réfugié et des persécutions dont il est victime au Myanmar en raison de son appartenance à la minorité musulmane rohingya. Il se fait l'écho de l'appel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale invitant l'Inde à autoriser les personnes ayant besoin d'une protection internationale à entrer sur son territoire et à ne pas expulser ni renvoyer les Rohingya vers le Myanmar, pays dans lequel ces personnes risquent d'être victimes de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits⁷⁴.

⁶⁸ HCDH, « India: UN human rights experts condemn Rohingya deportations », 2 avril 2019, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/news/2019/04/india-un-human-rights-experts-condemn-rohingya-deportations>.

⁶⁹ A/HRC/52/66, par. 46, 53, 66 et 75.

⁷⁰ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSWA%2FIND%2F10005&Lang=en.

⁷¹ Avis n° 91/2020.

⁷² Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 1^{er} à 4.

⁷³ Avis n° 7/2023, par. 72.

⁷⁴ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSWA%2FIND%2F10005&Lang=en.

104. Le Groupe de travail prie instamment les autorités indiennes de mettre fin à la détention arbitraire de M. Arfat en le remettant en liberté sans délai et sans condition, et de prendre contact avec le HCR en vue de lui offrir une protection et un recours adaptés à son statut de demandeur d'asile, ce qui pourrait notamment passer par la réinstallation dans un pays tiers. En outre, elle demande instamment aux autorités de reconnaître le statut de réfugié qu'accorde le HCR.

105. Le Groupe de travail est aussi gravement préoccupé par les affirmations de la source selon lesquelles M. Arfat aurait des idées suicidaires, qui seraient la conséquence de sa détention prolongée pendant plusieurs années, et qu'il aurait besoin de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte et aux règles 1, 24 et 118 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect dû à leur dignité inhérente, y compris en étant autorisées à recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société. En particulier, la règle 27 (par. 1) dispose que tous les établissements pénitentiaires doivent garantir l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence. C'est pourquoi le groupe de travail demande instamment aux autorités indiennes de répondre immédiatement aux besoins de M. Arfat en matière de soins de santé⁷⁵.

106. Le Groupe de travail est également alarmé par les informations communiquées par la source concernant les conditions de détention des réfugiés rohingya en Inde, lesquels seraient détenus dans des établissements surpeuplés où la nourriture et les soins médicaux manqueraient. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, dans laquelle il souligne que tous les migrants placés en détention doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à leur dignité inhérente. Dans cette délibération, le Groupe de travail précise en outre que les conditions de détention des migrants doivent être humaines, appropriées et respectueuses, compte tenu du caractère non punitif de la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure d'immigration. Tous les migrants détenus doivent bénéficier d'un accès gratuit à des soins médicaux appropriés, y compris à des soins de santé mentale⁷⁶.

107. Le Groupe de travail serait heureux d'avoir la possibilité de collaborer dans un esprit constructif avec le Gouvernement indien pour lutter contre la détention arbitraire et d'avoir l'occasion de se rendre en Inde, et espère recevoir une réponse favorable à sa demande de visite de pays adressée le 22 février 2018.

3. Dispositif

108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohammad Arfat est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III, IV et V.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement indien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Arfat et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

110. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Arfat et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

⁷⁵ Avis n° 57/2021, par. 74. Voir aussi l'avis n° 21/2021, par. 96.

⁷⁶ Groupe de travail, délibération n° 5 révisée relative à la privation de liberté des migrants, par. 19.

111. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Arfat et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

112. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

113. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

114. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Arfat a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Arfat a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Arfat a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Inde a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

115. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

116. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

117. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁷⁷.

[Adopté le 12 novembre 2024]

⁷⁷ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.